

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du « programme opérationnel compétitivité régionale et emploi FEDER 2007-2013» (région Rhône-Alpes)

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Décision PP n° F08213P0114 n°25

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **modification n°4 du « programme opérationnel compétitivité régionale et emploi FEDER 2007-2013 »**, déposée par M le préfet de la région Rhône-Alpes le 10 décembre 2013 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé, en dates des 08 et 10 janvier 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par les directions départementales des territoires de la Drôme, du Rhône de l'Isère et de la Haute Savoie ;

Considérant le fait que la modification proposée correspond principalement à des transferts au sein de l'axe 1 (*« innovation et économie de la connaissance »*) ainsi qu'au sein de l'axe IV (*« accessibilité : transport et TIC »*) et secondairement à un transfert de l'axe 2 (*« diversification et promotion des activités économiques »*) vers l'axe 1 précité pour un montant faible en valeur relative (*-0,7 % de réduction du total de l'axe 2, abondant de 0,45 % le total de l'axe 1*) et donc que la ventilation des effets du programme entre les divers axes n'est pas modifiée de façon significative ;

Considérant que la modification est motivée par le fait que les « projets urbains intégrés » (PUI) arrivant en fin de conventionnement, ceux-ci dégagent quelques enveloppes non consommées, permettant de réorienter ces crédits vers d'autres priorités ;

Considérant que le transfert au sein de l'axe 3 concerne deux objectifs aussi environnementalement vertueux l'un que l'autre et que, dans ce cas, la recherche d'une consommation optimale des crédits alloués va environnementalement dans le bon sens ;

Rappelant toutefois que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés, lesquelles seront organisées, autant que besoin, dans le respect du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la **modification n°4 du « programme opérationnel compétitivité régionale et emploi FEDER 2007-2013 »**, objet de la demande susvisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme ainsi que les projets éligibles aux financements qu'il porte, peuvent par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision figurera autant que besoin, dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation

la directrice régionale

pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

